

Séance du 7 septembre 2026

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmestre*, Toussaint A. et Marques D., *échevins*
Neyens T., *secrétaire*
Absent (exc.) : M. Krier H., *échevin*

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;
Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion du projet de construction du nouveau campus « Centre » à Mersch, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;
Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 27 juillet 2026 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;
Considérant la présentation tardive de la demande du 26 août 2026 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 19 septembre 2026 au 18 juillet 2027;
Considérant qu'il y a urgence de sorte que le conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps vu que la prochaine séance a été fixée au 5 octobre 2026;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

de réglementer temporairement, du 19 septembre 2026 au 18 juillet 2027, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Arrêt d'autobus» (E,19) suppression des arrêts d'autobus dans la rue Place de l'Église le long des anciens immeubles scolaires respectivement de fêtes dites « Albert Elsen » et « Nic Welter »;

Article 2.- «Route barrée» (C,2a) dans la rue Place de l'Église le long des anciens immeubles scolaires respectivement de fêtes dites « Albert Elsen » et « Nic Welter »;

Article 3.- «Interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des conducteurs de motocycles à deux roues sans side-car et des conducteurs de cyclomoteurs» (C,3a) complété d'un sous-titre indiquant les jours et heures pendant lesquelles les restrictions sont applicables et la mention « excepté autobus », suppression des restrictions dans la rue Place de l'Église le long des anciens immeubles scolaires respectivement de fêtes dites « Albert Elsen » et « Nic Welter »;

Article 4.- «Arrêt d'autobus» (E,19) complété d'un sous-titre de modèle 9 indiquant que l'arrêt est desservi par les véhicules servant au ramassage scolaire, dans le Square Marie-Astrid entre les immeubles de la Maison Relais Nic Welter et le bâtiment de l'EIMAB;

Article 5.- «Accès interdit» (C,1a) complété d'un sous-titre de modèle 6c indiquant que les cycles sont autorisés à circuler dans le sens opposé au sens unique et d'un sous-titre de modèle 6c indiquant que les véhicules d'entretien sont autorisés à circuler dans le sens opposé au sens unique, dans le bypass reliant la Rue des Prés et le Square Marie Astrid à partir du bâtiment servant comme garages pour l'EIMAB;

Article 6.- «Accès interdit» (C,1a) complété d'un sous-titre de modèle 6c indiquant que les cycles sont autorisés à circuler dans le sens opposé au sens unique et d'un sous-titre de modèle 6c indiquant que les véhicules d'entretien sont autorisés à circuler dans le sens opposé au sens unique, dans le Square Marie-Astrid entre le parking dit « Allée du Cimetière » et l'immeuble sis au n° 1, Place Saint-Michel;

Article 7.- «Circulation interdite» (C,2) complété d'un sous-titre de modèle 5a indiquant que le signal n'est pas applicable aux cycles dans le Square Marie-Astrid entre le bypass avec la Rue des Prés et le parking dit « Allée du Cimetière »;

Article 8.- «Stationnement interdit» (C,18) dans la rue Place Saint-Michel le long des immeubles sis aux n° 1 à 3;

Article 9.- «Arrêt et stationnement interdits» (C,19) dans le bypass reliant la Rue des Prés et le Square Marie Astrid à partir de l'entrée au parking réservé à l'Administration des Douanes et Accises;

Article 10.- «Stationnement interdit» (C,18) des deux côtés dans le bypass reliant la Rue des Prés et le Square Marie Astrid entre la Rue des Prés et le bâtiment servant comme garages pour l'EIMAB;

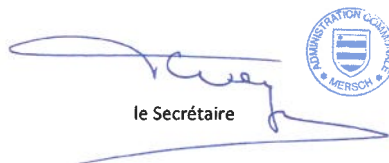
Article 11.- Les dispositions mentionnées aux articles 2, 5, 6 et 7 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules impliqués dans le chantier ainsi qu'aux véhicules d'urgence;

Article 12.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 13.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 14.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

pour expédition conforme
Mersch, le 7 septembre 2026


le Secrétaire




le Bourgmestre